

Numéro de rôle : 17/189/A
Numéro de répertoire : 19/ 8605
Chambre 1^{ère} – Maladies Professionnelles
Parties en cause : Partie demanderesse S M
c/ Partie défenderesse COMMUNE DE COURCELLES
Partie intervenante volontaire FEDRIS
Type de Jgt – avant dire droit – expertise

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
27 JUIN 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

En cause de : **Monsieur M S**

Partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée de
Maître Etienne LAMBERT, avocat, à 6000 Charleroi, rue Léon Bernus,
16.

Contre : **LA COMMUNE DE COURCELLES représentée par son Collège
Communal,
Dont les bureaux sont sis
Rue Jean Jaurès, 2
6180 COURCELLES**

Partie défenderesse, comparaisant par son conseil Maître Jean-Louis
LEUCKX, avocat, loco Maître Marie-Claude DELVIGNE, avocat, à 6001
Marcinelle, rue Jules Destrée, 72.

En présence de : **FEDRIS, Institution Publique de Sécurité Sociale
Dont les bureaux sont établis
Avenue de l'Astronomie, 1
1210 BRUXELLES**

Partie intervenante volontaire, comparaisant par Maître Sophie POLET,
avocat, loco Maître Vincent DELFOSSE, avocat, à 4000 Liège, rue
Beeckman, 45.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont
il a été fait application.

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur
l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le jugement est rendu au vu du dossier de la procédure qui contient notamment :

- la citation signifiée à la partie défenderesse à la requête de la partie demanderesse en
date du 9.01.2017, l'invitant à comparaître le 23.01.2017 devant la 3^{ème} chambre du
Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

greffe le 22.03.2017 et le 14.07.2017;

- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 23.05.2017 ;
- la requête en intervention volontaire de FEDRIS , reçue au greffe le 21.09.2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 25.09.2017 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 22.11.2017 ;
- les conclusions de la partie intervenante volontaire reçues au greffe le 22.12.2017 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse reçu au greffe le 4.01.2018 ;
- les dossiers de pièces des parties défenderesse et intervenante volontaire déposés à l'audience du 25.01.2018 ;
- le dossier de pièces complémentaire de la partie demanderesse déposé à l'audience du 24.05.2018 ;
- le jugement contradictoire rendu le 28.06.2018, recevant la demande et ordonnant la réouverture des débats ;
- les conclusions après jugement du 28.06.2018 de la partie demanderesse, reçues au greffe le 24.09.2018 ;
- les conclusions sur réouverture des débats de la partie intervenante volontaire reçues au greffe le 22.10.2018 ;
- les conclusions sur réouverture des débats de la partie défenderesse reçues au greffe le 24.10.2018 ;
- les conclusions de synthèse après jugement du 28.06.2018 de la partie demanderesse, reçues au greffe le 19.11.2018 et son dossier de pièces complémentaire;
- les conclusions de synthèse sur réouverture des débats de la partie intervenante volontaire reçues au greffe le 18.12.2018 ;

Le tribunal a entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 27.06.2019, les débats ayant été repris ab initio.

II. Rappel des faits, de l'objet de la demande et des antécédents de la procédure

1.

Monsieur S est né le 29.10.1953.

Il a travaillé pour le compte de l'administration communale de Courcelles depuis le 12.06.1973. Son dernier poste, depuis le 1.06.1995, était receveur communal, c'est-à-dire directeur financier. Du 1.01.2002 au 10.10.2007, il a cumulé cette fonction avec celle de comptable spécial de la zone de police.

Il a connu de longues périodes d'incapacité de travail de 2007 à 2010 et à partir du 8.01.2014. Il a été mis en disponibilité à partir du 15.08.2014 jusqu'à sa mise à la pension le 30.11.2014 (cf dossier administratif de FEDRIS).

Le 22.09.2014, il a formulé une demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle auprès de son employeur. L'attestation médicale jointe mentionne comme diagnostic : « burn out professionnel » .

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

Le dossier a été communiqué au Fonds des Maladies Professionnelles, actuellement FEDRIS, qui a traité la demande et a conclu :

« Le Fonds des Maladies Professionnelles propose de rejeter : la demande en vue d'obtenir une indemnisation pour une affection ne figurant pas sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, introduite le 22.09.2014 .

Motif :

Des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. »

La commune a pris le 9.10.2015 une décision provisoire de rejet notifiée au demandeur le 14.10.2015 et contestée par courrier du 28.12.2008.

Le 1.02.2016, le FMP a informé la Commune que son Conseil Médical avait confirmé ses conclusions précédentes et la décision dont recours a été prise par le collège communal le 5.02.2016 et envoyée au demandeur par recommandé le 22.02.2016.

La décision est motivée comme suit : *« Des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. »*

2.

Le demandeur sollicite, avant dire droit, la désignation d'un médecin psychiatre chargé de dire s'il est atteint d'une maladie qu'il précisera et à propos de laquelle il dira si elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession et, dans l'affirmative, chargé de fixer les incapacités temporaires, la date de consolidation et les incapacités permanentes en résultant, sans préjudice des facteurs économiques et sociaux.

3.

Par Jugement du 28.06.2018, le Tribunal a reçu la demande et a ordonné la réouverture des débats afin que :

➤ la partie demanderesse :

- dépose un rapport médical exposant précisément la maladie dont elle souffre, la mesure dans laquelle cette maladie serait d'origine professionnelle plutôt que due à d'autres motifs, la nature des séquelles que cette maladie a engendrées, les périodes et taux d'incapacité de travail temporaire ou permanente qui ont résulté de cette maladie, à l'exclusion d'autres maladies évoquées dans les rapports déjà déposés ;
- expose en fait le contexte professionnel ayant provoqué selon lui sa maladie ;
- renseigne le Tribunal sur l'état d'avancement de la procédure intentée sur base de la loi du 4.08.1996 en matière de harcèlement ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

- s'explique sur la consistance du dommage dont la réparation est demandée sur base du harcèlement .
- les trois parties s'expliquent sur :
 - la distinction qu'il convient de faire -ou non- entre le fait de travailler dans une administration, qui présume mais de manière réfraguable l'exposition au risque, et le fait de travailler dans un contexte de harcèlement,
 - la possibilité -ou non- de cumuler l'indemnisation du dommage dû au harcèlement avec la réparation d'une éventuelle maladie professionnelle qui serait , dans les faits, la même maladie que celle causée par le harcèlement.

III. Discussion

A. Quant aux questions posées par le Tribunal dans son jugement du 28.06.2018

1. La maladie

Le demandeur n'a apporté aucune nouvelle pièce détaillant sa pathologie et évaluant les séquelles. Il estime que les pièces déjà déposées suffisent à établir un commencement de preuve de la maladie professionnelle.

Des rapports de l'Office de Contrôle Médical du 22.10.2007 et du 6.06.2008 font état de « *dépression, anxiétés (contexte professionnel), problèmes de justice, personnalité obsessionnelle* ».

Dans son rapport médical du 29.10.2007, le Dr SQUELART, psychiatre, énonce que le demandeur « *déclare actuellement vivre dans un très grand stress au niveau professionnel depuis le début de cette année ...* ». La conclusion, rédigée après une série de tests psychologiques, est : « *état dépressif majeur avec idéations suicidaires, traits de personnalité obsessionnelle* ».

Selon le formulaire médical de demande d'indemnisation du 22.09.2014, complété par le Dr SQUELART, la maladie, diagnostiquée « *burn out professionnel* », a été constatée la première fois le 1.08.2007.

Le psychiatre atteste le 22.09.2014 que le demandeur est suivi depuis août 2007.

Il souffre par ailleurs d'une « *maladie de Ménière droite* » (maladie ORL caractérisée notamment par des vertiges, acouphènes et surdité), depuis une date non précisée, qui serait « *entretenu par le stress* » (rapport du Dr VANHAUDENHARDE du 6.02.2018).

Le psychiatre précise le 2.02.2018 qu'il traite le demandeur « *pour troubles anxio-dépressifs non résolus en relation avec les événements qui ont amené ses arrêts de travail en octobre 2007 jusque juin 2010 et à partir du 8.01.2014 (troubles du sommeil, anxiété, réminiscence douloureuse des événements qui avaient un caractère dépréciatif pour lui* ». Il estime « *à 60 % le taux d'incapacité persistante compte tenu également du syndrome de Ménière qui a débuté à l'époque et qui persiste toujours actuellement* ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

Il doit être observé que:

- aucune pathologie n'est diagnostiquée avant le 1.08.2007 ;
- le demandeur n'a pas formé de demande d'indemnisation pour la maladie de Menière ;
- les pièces ne déterminent pas l'incapacité permanente résultant uniquement du « burn-out » ;
- elles ne précisent pas en quoi la maladie de Menière serait en l'espèce causée par l'exercice de la profession ;
- elles ne fixent pas de périodes d'incapacité temporaire ;
- elles évoquent une composante liée à la personnalité du demandeur.

2. Le contexte professionnel

Le demandeur a fourni un récapitulatif de sa carrière et des événements qui l'ont jalonnée. Il résulte de son exposé, complété par des informations provenant d'autres pièces (en partie non numérotées), que :

- Il a commencé sa carrière en 1973 à l'administration communale de Trazegnies comme commis.
- Il a gravi les échelons grâce à la poursuite d'études et à la réussite d'examens, pour être nommé receveur communal en 1995.
- En 1995, il a connu un surcroît de travail et de préoccupations, suite à la mise en place de la nouvelle comptabilité communale.
- Des dépenses inscrites au budget de 1996 ont été rejetées et il a dû introduire un recours auprès du Ministre de tutelle.
- En 2000, il a été impliqué dans une procédure correctionnelle qui concernait une autre personne.
- A partir de 2002, il a cumulé les fonctions de receveur et de comptable spécial d'une zone de police. Il a connu un surcroît de travail et subissait des pressions.
- D'octobre 2007 à juin 2010, le demandeur a été en arrêt de travail.
- Le 23.02.2009, une plainte a été déposée par le Collège communal à son encontre, pour des paiements qui auraient été effectués sans mandat. Le dossier a été classé sans suite. Une procédure disciplinaire a également été entamée.
- Le 1.07.2010, le demandeur a repris le travail jusqu'au 8.01.2014.
- Le 16.03.2011, le demandeur a déposé une plainte pour harcèlement moral à Monsieur l'Auditeur du travail, à l'encontre du Collège communal de Courcelles, accompagnée d'un important dossier de pièces datées du 11.02.2009 au 9.03.2011 relatives aux contentieux opposant le demandeur à son employeur sur différents sujets (paiements effectués sans mandats, refus de l'employeur de sa reprise du travail à temps partiel malgré l'avis de la médecine du travail, absences considérées comme injustifiées, procédures disciplinaires, installation d'un logiciel espion sur le PC du demandeur...).
- Le 22.03.2011, M. l'Auditeur du Travail accusait réception de cette plainte et répondait que les faits relevés ne paraissaient pas rentrer dans la définition du harcèlement moral, tout en suggérant de consulter son avocat pour voir quelle attitude adopter ou quelle procédure envisager.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

- A partir de 2013, suite à la modification du code de la démocratie locale, le demandeur s'est vu attribuer une compétence d'avis sur les questions financières, ce qui a provoqué un surcroît de travail.
- Le demandeur a été en incapacité de travail à partir du 8.01.2014, a été mis en disponibilité à partir du 15.08.2014 et a été admis à la pension le 1.12.2014.

3. L'état d'avancement de la procédure intentée sur base de la loi du 4.08.1996 en matière de harcèlement.

Le demandeur précise qu'aucune procédure fondée sur le harcèlement moral n'a été intentée, suite au courrier de M. l'Auditeur du Travail.

4. La consistance du dommage dont la réparation est demandée sur base du harcèlement.

Le demandeur n'apporte pas de précisions supplémentaires sur la consistance de son dommage, que ce soit sur la nature des troubles, sur les périodes d'incapacité de travail, sur les séquelles et l'incapacité subsistantes et sur les soins de santé reçus.

5. Distinction entre maladie professionnelle et harcèlement

Le demandeur, qui n'a pas introduit de procédure en indemnisation fondée sur le harcèlement au travail, évoque pourtant des faits précis, a priori non inhérents à l'exercice habituel de la profession (plaintes, procédures disciplinaires, logiciel espion...) qui seraient à l'origine de la maladie vantée. C'est aussi ce que semble dire le psychiatre qui parle de « *troubles anxio-dépressifs non résolus en relation avec les événements qui ont amené ses arrêt de travail* ».

La jurisprudence, par le biais de la notion d'exposition au risque, tend à exclure l'indemnisation des risques psycho-sociaux, tel le harcèlement au travail, dans le cadre de la législation relative aux maladies professionnelles.

Ainsi, pour la Cour du Travail de Liège, « *l'exposition au risque professionnel de la maladie ne peut s'apprécier au vu d'une situation particulière ou individuelle d'un travailleur mais doit concerner toute la profession* ». Pour la Cour du travail de Bruxelles, l'influence nocive doit résulter de la profession appréhendée en tant que telle et sans tenir compte des particularités du milieu du travail dans le cadre duquel cette profession est concrètement exercée.

Ces décisions ont donc opté pour une conception restrictive de la notion d'« exercice de la profession ».¹

¹ CT Liège 6.01.2015, inédit, et CT Bruxelles 17.02.2016, JTT 2016, p.270 cités par S.Remouchamps, Les régimes de réparation des risques professionnels (accident du travail et maladie professionnelle) et le harcèlement ou violence au travail: l'indemnisation impossible ?", in « Le bien-être des travailleurs, les 20 ans de la loi du 4.08.1996 », Anthémis 2016, page 424 et 425.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

Il convient donc de distinguer l'exercice de la profession, qui peut, en elle-même, comporter un risque de maladie, des événements, constitutifs ou non de harcèlement, qui font que la profession est exercée dans un contexte particulier.

Le risque professionnel est évident dans les professions à composante manifestement toxique (le mineur peut être exposé à la silicose, le peintre aux pathologies dues aux solvants, le terrassier aux pathologies lombaires...). Dans le cas du burn-out, il conviendrait de vérifier si la profession (en l'espèce, de receveur communal), dans son exercice normal, comporte un risque inhérent de déclencher la maladie.

Il faudrait dès lors pouvoir identifier clairement les événements dommageables que le demandeur a vécus, vérifier si ces faits relèvent de l'exercice de la profession et s'ils sont partiellement ou totalement à l'origine de la maladie.

S'il ne s'agit pas de faits inhérents à l'exercice de la profession, l'indemnisation d'une maladie professionnelle pourrait être exclue.

Ce n'est pas pour autant que le demandeur n'a pas été harcelé.

Mais la législation en matière de réparation des maladies professionnelles n'a pas pour vocation de réparer un dommage qui serait dû à un harcèlement ou à toute autre cause que le « risque professionnel » inhérent à la profession en tant que telle.

B. Les commencements de preuve à apporter par le demandeur

➤ L'exposition au risque professionnel

Il a été exposé dans le premier jugement que l'article 5 de l'Arrêté Royal du 21.01.1993 énonce que :

« La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque la personne victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait au personnel visé à l'article 2.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie professionnelle, tout travail effectué pendant la période visée à l'alinéa précédent dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2. »

La Cour de Cassation a confirmé que, dans le secteur public, la notion d' « exposition au risque » ne se définit pas par référence à l'article 32² de la loi du 3.06.1970. En outre, la présomption d'exposition au risque professionnel s'applique aux maladies de la liste et aux maladies hors liste.³

² Article 32 alinéa 2 : *Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.*

³ Cassation 10.12.2018, n° S.180001, www.terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

S'agissant d'une présomption réfragable, l'autorité peut démontrer le contraire.

Toutefois, en l'absence de référence à l'article 32, il n'y a pas de définition de la notion d'exposition au risque. En conséquence, selon la doctrine⁴, « la définition devra être trouvée au regard du concept usuel d'exposition au risque, qui suppose que le milieu de travail génère le risque de contracter la maladie. Celui-ci doit contenir des facteurs potentiellement nocifs rendant probable la survenue du dommage. Ces facteurs doivent donc présenter une intensité suffisante pour générer un danger potentiel à la santé ».

En l'espèce, il peut être constaté que la maladie du demandeur a débuté en 2007, époque de sa première période d'incapacité de travail de près de 3 ans. Le demandeur avait déjà connu quelques soucis professionnels en 1997 et en 2000 et, depuis 2002, il cumulait deux fonctions et subissait des pressions, selon ses dires.

C'est en 2009, époque de la plainte déposée contre lui, que le demandeur est entré en conflit grave avec son employeur. Les pièces montrent une hostilité importante entre les parties, qui devait trouver son origine dans des faits survenus avant 2009.

Les ennuis du demandeur se sont multipliés avec des procédures pénales et disciplinaires à sa charge. Une nouvelle période d'incapacité de travail a débuté en 2014.

Cette succession d'événements permet de penser que la maladie dont souffre le demandeur pourrait avoir une autre origine que l'exposition au risque professionnel présumée, interprétée restrictivement comme exposé ci-avant.

Ceci est de nature à renverser la présomption et des éléments de preuves supplémentaires de l'exposition au risque doivent être apportés.

➤ La maladie

Le médecin du demandeur pose un diagnostic en 2007 (dépression majeure) et un autre en 2014 (burn-out).

Certes, les différents symptômes du burn-out ne sont pas détaillés afin de vérifier si c'est bien de cette maladie qu'il s'agit.

Toutefois, il s'agit d'une pathologie qui n'est pas bien définie et qui est considérée comme un « phénomène lié au travail » par l'Organisation Mondiale de la Santé ou comme une « maladie en relation avec le travail » par FEDRIS.⁵

Il est reproché au demandeur de ne pas produire des pièces médicales circonstanciées postérieures à la décision de refus d'indemnisation contestée.

⁴ S.Remouchamps, Les régimes de réparation des risques professionnels (accident du travail et maladie professionnelle) et le harcèlement ou violence au travail: l'indemnisation impossible ?", in « Le bien-être des travailleurs, les 20 ans de la loi du 4.08.1996 », Anthémis 2016, page 429

⁵ Cf https://www.who.int/mental_health/evidence/burn-out/fr/;
<https://www.stressburnout.belgique.be/fr/reconnaitre/quest-ce-que-le-stress-et-le-burn-out/maladie-professionnelle-ou-maladie-en-relation>

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

Le Tribunal estime toutefois que, sur le plan médical, ni FEDRIS, ni la Commune de Courcelles n'ont motivé la décision de refus.

Le demandeur n'a pas été examiné par un médecin de FEDRIS, il n'y a pas eu d'instruction du dossier sur le plan médical et, par conséquent, aucune pièce médicale n'est produite par FEDRIS et la Commune.

Le demandeur n'avait dès lors aucune argumentation médicale nouvelle à présenter.

Il n'en reste pas moins qu'il est établi que le demandeur a souffert à partir de 2007 d'une pathologie mentale qui a conduit à un arrêt de travail d'octobre 2007 à juin 2010 et à partir du 8.01.2014.

➤ Le lien de causalité

L'article 30 bis, qui concerne les maladies « hors liste », prévoit la réparation de la maladie qui trouve sa cause **déterminante et directe** dans l'exercice de la profession.

Selon la Cour du Travail de Liège ⁶, pour être directe, la cause doit être efficiente, en cela que, sans elle, la maladie professionnelle n'aurait pu exister dans une telle mesure. Des probabilités minimales peuvent dès lors suffire, mais la circonstance que le travail jouerait un rôle fortuit ne le peut. La relation causale doit être directe, décisive, certaine, sans détour ni facteur intermédiaire. Pour être déterminante, la cause doit être réellement prépondérante ou décisive, ce qui signifie réelle, concrète et manifeste, sans être exclusive, ni même principale. L'article 30bis n'exclut pas une prédisposition et la victime ne doit pas établir l'importance de l'influence exercée par celle-ci.

De l'ensemble des considérations émises ci-avant, il ressort que le lien de causalité entre l'exercice de la profession, dans des conditions normales, et la maladie, n'est pas établi mais reste possible.

Sur le plan de la causalité, les faits particuliers subis par le demandeur pourront, le cas échéant, être considérés comme des causes extérieures, dont l'influence sur la maladie devra être déterminée.

C. Conclusion

Le tribunal estime que les éléments apportés par le demandeur justifient la désignation d'un expert qui, avec l'aide d'un sapiteur, sera chargé de donner un avis sur l'exposition au risque professionnel, entendu restrictivement, sur l'existence d'une maladie professionnelle hors liste, sur le lien de causalité, sur les incapacités de travail subies et sur les séquelles de la maladie.

Il s'agira donc d'une expertise qui aura une composante non purement médicale puisqu'il s'agira dans un premier temps d'examiner les conditions de travail d'un receveur communal et le risque professionnel de « burn-out » que cette profession comporte et, dans un second temps, de

⁶ C. trav. Liège, div. Liège, 21 février 2017, R.G. 2016/AL/191, www.terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

vérifier si les divers incidents qui ont jalonné la carrière du demandeur relèvent du risque professionnel ou sont des causes extérieures responsables, fut-ce partiellement, de sa maladie.

D. Appel

FEDRIS demande qu'il soit fait application de la dérogation prévue à l'article 1050 alinéa 2 du Code Judiciaire afin qu'il puisse interjeter appel du présent jugement sans attendre le jugement définitif après expertise.

L'article 1050 alinéa 2 dispose en effet: « *Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.* »

Selon l'article 19 du Code Judiciaire : « *Le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.*

Le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi sauf exceptions prévues par le présent Code.

Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. (...) »

Les définitions de la « décision avant dire droit » et du « jugement définitif » ont été discutées en doctrine et en jurisprudence, dès lors que certains points, tels que la recevabilité, peuvent avoir fait l'objet de débats et avoir été tranchés avant qu'une mesure d'avant dire droit soit ordonnée. Il s'agirait dans ce cas d'un jugement « mixte » qui serait appellable sans autorisation du juge.

Selon cette doctrine « *la Cour de Cassation semble considérer que lorsque la mesure préalable destinée à instruire la demande prise par le juge au cours de la procédure a fait l'objet d'une contestation que le juge a dû trancher, épuisant ainsi sa juridiction sur celle-ci, la décision est une décision définitive sur incident et non une décision d'avant dire droit.* »⁷

Une partie de la jurisprudence et de la doctrine s'oppose à cette opinion de la Cour de Cassation⁸, notamment au motif qu'elle serait en contradiction avec le texte de l'article 19 alinéa 3 du Code Judiciaire et qu'elle priverait de sens l'article 1050 alinéa 2 du Code Judiciaire.⁹

Pour la Cour d'appel de Bruxelles¹⁰, « *si le prononcé d'un jugement définitif suppose nécessairement que soit tranchée une question litigieuse (article 19 alinéa 1 du Code judiciaire), c'est-à-dire une question ayant fait l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats, l'existence d'une question litigieuse ou d'une contestation entre les parties au sujet d'une*

⁷ H.Boularbah, M.Philippet, M.Stassin, Etat actuel de la procédure civile d'expertise, in « Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale », CUP septembre 2017, volume 175, pages 77 à 80

⁸ Il s'agit des arrêts des 24.01.2013, 16.09.2016 et 19.02.2018

⁹ Arnaud HOC, « L'appel », in « Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après 6 pots-pourris », CUP, volume 183, 2018, page 309 ;

¹⁰ Cour d'Appel de Bruxelles, 28.09.2018, Journal des tribunaux n°6760-2019/6 du 9.02.2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

mesure avant dire droit ne fait pas perdre à celle-ci son caractère avant dire droit, qui signifie essentiellement que la décision prise règle provisoirement la situation des parties et ne détermine pas le fond du droit. (...)

L'interprétation soutenue par les appelants, déduite de l'enseignement précité de la Cour de cassation, si elle devait être suivie, aurait notamment pour effet que seules les décisions avant dire droit prises sans aucune contestation des parties seraient concernées par les articles 1050 alinéa 2 et 1077 du Code judiciaire et ne seraient en principe pas susceptibles de recours avant le prononcé du jugement définitif.

Cela réduirait considérablement le champ d'application de ces dispositions (d'autant que la probabilité d'un appel immédiat contre une mesure avant dire droit qui n'a pas été contestée est faible), en violation de la notion de jugement avant dire droit définie à l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire et de l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire, qui traduit la volonté claire et plus générale du législateur de réduire le nombre des appels possibles (A. Hoc, op. cit., n° 4, p. 267).»

La Cour du Travail de Mons¹¹ dans un arrêt du 25.09.2018, estime recevable l'appel contre un jugement qui refuse d'ordonner une production de documents et énonce que « La décision « avant dire droit » est le jugement par lequel le juge ordonne, en application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

Le principe de l'appel différé ne concerne dès lors que les jugements qui ordonnent une mesure d'instruction. »

Le Tribunal se rallie à l'opinion de la Cour d'appel de Bruxelles pour considérer que le présent jugement est bien une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel avant le jugement définitif.

Il y a donc lieu, pour interjeter appel, à y être autorisé expressément par application de l'article 1050 alinéa 2.

Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'autoriser expressément les parties à interjeter appel du présent jugement, compte tenu des questions de principe évoquées dans le cas d'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Avant dire droit quant au fondement de la demande, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, ordonne une mesure d'expertise et désigne en qualité d'expert : le Docteur Anne VAN DE VYVERE,

Courrier et cabinet : Centre de médecine légale de Charleroi, rue de Masses Diarbois, 112 à 6043 Ransart,

¹¹ Cour du travail de Mons 25.09.2018, Journal des tribunaux, 2019/8, n° 6762 - 23 février 2019 et note

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

Avec la mission de :

- 1° s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° examiner la partie demanderesse ;
- 3° faire procéder par un médecin spécialisé (médecin du travail, psychiatre...) ou par un conseiller technique, aux études et examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4°
 - a) décrire l'affection ou les affections dont la partie demanderesse est atteinte et dire si elle présente ou a présenté une **maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles**, à savoir un syndrome de type « burn-out », et, dans cette hypothèse :
 - b) **Reconstituer la carrière professionnelle** de la partie demanderesse, en ce compris les incidents qui l'ont jalonnée ;
 - c) dire si la partie demanderesse, compte tenu de sa constitution personnelle, a été exposée à un moment quelconque de son activité professionnelle au risque professionnel de la maladie hors liste, à savoir un syndrome de type burn-out ; l'exposition au risque professionnel devra être trouvée au regard de son concept usuel qui suppose que la profession en tant que telle génère le risque de contracter la maladie ; il conviendra d'apprécier si la profession présente des facteurs potentiellement nocifs rendant probable la survenue du dommage ; ces facteurs doivent donc présenter une intensité suffisante pour générer un danger potentiel à la santé ; ces facteurs doivent être distingués d'événements qui ne sont pas inhérents à l'exercice de la profession ;
 - d) dans l'affirmative, dire si cette exposition est la **cause directe et déterminante** de sa maladie,
 - e) dans l'affirmative, déterminer s'il résulte une **incapacité physique de travail** provoquée en tout ou en partie par la maladie professionnelle,
 - c) dans l'affirmative, indiquer le **point de départ, le taux, la durée et la nature permanente ou non** de cette incapacité et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle facteurs socio-économiques appropriés.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire,

- endéans les 15 jours de la réception de la copie du présent jugement, aviser le juge, les parties et leurs conseils des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux tout en invitant les parties à lui remettre leur dossier médical inventorié et à se faire assister, si

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

- elles le jugent utile, du médecin conseil de leur choix ;
- concilier les parties si faire se peut ;
 - acter ses constatations et les observations des parties ;
 - communiquer **ses constatations**, auxquelles il joint un **avis provisoire**, aux parties et à leurs conseils, en leur fixant un délai pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
 - reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
 - faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final**, détaillé, motivé, daté et signé qu'il terminera par la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
 - déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci,
 - les documents et notes des parties,
 - la minute de son état d'honoraires et frais,
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
 - adresser le même jour, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais.

Désigne Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, ou tout autre juge désigné à cet effet, pour exercer le contrôle de l'expertise prévu à l'article 973 du code judiciaire.

Fixe à la somme de 1.000 € le montant de la provision et à la somme de 1.000 € le montant raisonnable de la provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci ; ce second montant doit être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA ;

Dit pour droit qu'il appartient à la Commune de Courcelles de consigner les fonds, endéans les 15 jours à dater de la prononciation du présent jugement, sur le compte du greffe du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, (compte n° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte ouvert dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu ;

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens ;

Dit qu'il y a lieu à autoriser l'appel immédiat du présent jugement ;

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER,
Mme SAILLET,
M. HABAY,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.

ANIZE

HABAY

SAILLET

DE PRETER

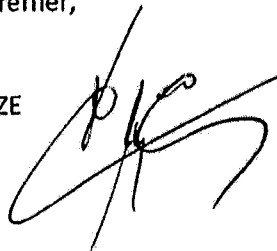
The block contains four handwritten signatures corresponding to the names listed above. From left to right: a signature for ANIZE, a signature for HABAY, a signature for SAILLET, and a signature for DE PRETER. The signatures are written in dark ink on a white background.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/189/A - Jugement du 26 SEPTEMBRE 2019

Et prononcé en audience publique du **26 SEPTEMBRE 2019** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Le Juge,

DE PRETER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.